

Service installations classées
Service environnement

**Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2024-02-26
du 27 février 2024
portant autorisation environnementale pour l'exploitation
d'un abattoir temporaire par Madame Nadine MABILON
sur la commune de La Chapelle-de-Surieu**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, R.122-4, R.122-5 (étude d'impact) et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment section 4 et annexes VII a, VII b, VII c et VII d ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532 « substances combustibles ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée du préfet coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle-de-Surieu approuvé le 19 octobre 2017 ;

Vu la preuve de dépôt de la déclaration n°2019/0456 du 8 août 2019 délivrée à Madame Nadine MABILON pour l'exploitation d'un abattoir d'ovins pour une capacité de 4400 kg/j sur la commune de La Chapelle-de-Surieu ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-3645 du 25 mars 2022 de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas qui dispose que le projet présenté par Madame Nadine MABILON n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 6 juillet 2023 par Madame Nadine MABILON (siège social : 95 chemin du clos – 38150 La Chapelle-de-Surieu) en vue de régulariser la situation administrative de l'installation d'abattage temporaire de petits ruminants qu'elle exploite chaque année pour les fêtes de l'Aïd-el-Kébir sur la commune de La Chapelle-de-Surieu ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 11 août 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de l'Isère, du 15 septembre 2023 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère en date du 19 septembre 2023 précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique sous la forme de la participation du public par voie électronique (PPVE) conformément aux dispositions des articles L.181-10 et L.123-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-09-17 du 28 septembre 2023 portant d'ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) du lundi 23 octobre 2023 au mercredi 22 novembre 2023 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux de Bellegarde-Poussieu, La Chapelle-de-Surieu, Montseveroux, Monsteroux-Milieu et Vernioz reçus dans les délais prévus par l'article R.181-38 ;

Vu l'ensemble des observations du public et le rapport de synthèse de la PPVE de l'inspection des installations classées de la DDPP en date du 14 décembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 décembre 2023 de l'inspection des installations classées de la DDPP ;

Vu la lettre du 5 février 2024 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation lors de la réunion du Co.D.E.R.S.T. du 13 février 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le Co.D.E.R.S.T. ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation est appelée à fonctionner uniquement pendant la durée de la fête de l'Aïd-el-Kébir, soit au maximum pendant trois jours par an ;

Considérant que l'habitation mitoyenne la plus proche est à environ 52 mètres du site d'abattage ;

Considérant les engagements de Madame Nadine MABILON de modifier son plan d'épandage dans son courrier du 14 décembre 2023 ;

Considérant les objectifs du SDAGE susvisé pour lutter contre les pollutions ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation telles que proposées dans le dossier de demande d'autorisation, sont de nature à prévenir et limiter la pollution des eaux et les risques générés par l'établissement, indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Madame Nadine MABILON dont le siège social est situé 95, chemin du clos - 38150 La Chapelle-de-Surieu (SIRET n°444 560 825 00010) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations d'abattage temporaires situées à la même adresse sur la commune de La Chapelle-de-Surieu.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
La Chapelle-de-Surieu	Section AI, parcelles n°324,325 et 378	Le Clos

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2 : Nature des installations

2.1 Les installations relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) ; critère et seuil de classement	Volume autorisé
2210-1	A	Abattage d'animaux La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses, étant en activité de pointe : 1. Supérieur à 5t/j	15 tonnes/jour
1532-2b	D	Stockage de matériaux combustibles	3580 m ³

A : autorisation, D : déclaration

Le projet n'est concerné par aucune rubrique « loi sur l'eau » (IOTA).

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement exploité par Madame Nadine MABILON les prescriptions générales des arrêtés suivants :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment section 4 et annexes VII a, VII b, VII c et VII d ;
- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de la distance des installations d'abattage vis-à-vis du tiers le plus proche situé à 52 mètres (article 3, alinéa 3) ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532 « substances combustibles ») ;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de La Chapelle-de-Surieu et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de La Chapelle-de-Surieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, et le maire de la commune de La Chapelle-de-Surieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nadine MABILON et dont copie sera adressée aux maires de Assieu, Bellegarde-Poussieu, Montseveroux, Monsteroux-Milieu, Saint-Romain-de-Surieu, Sonnay, Vernioz et Ville-sous-Anjou ainsi qu'à la présidente de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent SIMPLICIEN